

Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament



Services du Parlement
CH-3003 Berne

parl.ch

Possibilités de consulter les travaux de l'Assemblée fédérale et de l'administration fédérale



La possibilité de consulter les travaux de l'administration et du Parlement se fonde sur différentes bases juridiques. Elle vise à garantir la transparence et la traçabilité des travaux de l'administration et de l'Assemblée fédérale. L'accès aux différents documents est régi, pour l'essentiel, par deux lois.

1. Accès aux documents de l'Assemblée fédérale et de ses organes: la loi sur le Parlement et l'ordonnance sur l'administration du Parlement définissent la procédure à suivre

La [loi sur le Parlement](#) (LParl) et l'[ordonnance sur l'administration du Parlement](#) (OLPA) règlent l'accès aux documents de l'Assemblée fédérale et de ses organes. Une distinction est faite entre les séances des conseils, qui sont publiques, et les séances des commissions, qui sont confidentielles¹:

- Conformément aux [art. 4 et 5 LParl](#), les **séances et délibérations de l'Assemblée fédérale sont en principe publiques**. L'Assemblée fédérale informe le public de ses travaux (cf. www.parlament.ch).
- Les **délibérations des commissions** sont, quant à elles, **confidentielles**; En particulier, les positions défendues par les différentes personnes ayant participé aux séances, ainsi que la manière dont elles ont voté ne sont pas divulguées (cf. [art. 47 LParl](#)). En conséquence de la confidentialité des délibérations, les procès-verbaux et les documents des commissions sont également soumis à la confidentialité.
- Toutefois, les commissions informent le public des résultats de leurs délibérations (cf. [art. 48 LParl](#), [art. 20 RCN](#) et [art. 15 RCE](#), cf. [News](#)) et font rapport à leur conseil ([art. 19 RCN](#) et [art. 16 RCE](#), cf. [Bulletin officiel](#)).
- Conformément à l'[art. 7 OLPA](#)², **les procès-verbaux peuvent être consultés**, au terme des travaux et sur demande, **à des fins scientifiques ou à des fins d'application du droit**. Toute personne qui consulte un procès-verbal est tenue à la confidentialité. Elle n'est en particulier pas autorisée à en citer des passages mot pour mot, ni à le rendre public, ni à divulguer l'opinion exprimée par les participants et participantes au cours de la séance concernée ou la façon dont ils ont voté.
- Conformément à l'[art. 8a OLPA](#), **les commissions et les délégations de surveillance** (Commissions de gestion [CdG], Délégation des commissions de gestion [DélCdG], Commissions des finances [CdF] et Délégation des finances [DélFin]) ont édicté leurs **propres règles** en matière de consultation des procès-verbaux ([CdG et DélCdG](#); [CdF et DélFin](#)³).
- La **décision** relative à la consultation d'un procès-verbal est **définitive**; il n'y a pas de possibilité de recours.
- Après l'expiration des délais de protection prévus par la loi fédérale sur l'archivage ([LAr](#)), les documents peuvent être consultés librement aux Archives fédérales. Conformément à l'[art. 9 LAr](#), un délai de protection de 30 ans s'applique en général aux documents des commissions thématiques.

Ces règles sont également applicables:

- **lorsque l'administration fédérale agit sur mandat de l'Assemblée fédérale**. Lorsque l'administration fédérale élabore un document ou un rapport d'expertise, par exemple sur mandat d'une commission (s'agissant du recours du Parlement aux services de l'administration fédérale, cf. [art. 155 Cst.](#), [art. 68](#) et [112 LParl](#));
- lorsque les Services du Parlement agissent sur mandat des organes de l'Assemblée fédérale, c'est-à-dire lorsqu'ils organisent les séances des commissions, rédigent les procès-verbaux, les documents de travail, etc.;
- lorsqu'une personne dépose auprès des Archives fédérales une demande de consultation de documents archivés des commissions.

¹ Ces règles s'appliquent également aux documents des bureaux, des délégations et des sous-commissions.

² Cf. annexe

³ Cf. annexe



2. Accès aux documents de l'administration: la loi sur la transparence fixe la marche à suivre

La [loi sur la transparence](#) (LTrans) promeut la transparence quant à la mission, l'organisation et l'activité de l'administration en garantissant l'accès aux documents officiels.

- La **LTrans ne s'applique pas à l'Assemblée fédérale et à ses organes**. Lorsque les Services du Parlement, qui sont mentionnés dans le champ d'application de la LTrans, n'agissent pas pour le compte de leur propre administration, mais pour celui de l'Assemblée fédérale et de ses organes, les règles du droit parlementaire s'appliquent (cf. point 1).
- Conformément à l'[art. 2 LTrans](#), l'administration fédérale et les Services du Parlement sont soumis à la LTrans. Les **Services du Parlement sont soumis à la LTrans lorsqu'ils agissent pour le compte de leur propre administration et non sur mandat de la Délégation administrative**, par exemple lorsqu'ils acquièrent du matériel informatique ou du mobilier pour leur personnel ou qu'ils leur proposent des formations.
- Conformément à l'[art. 6 LTrans](#), toute personne peut demander à consulter des documents officiels.



Annexe

Consultation des procès-verbaux et des documents confidentiels des commissions (art. 7 ss OLPA)

Condition requise pour la consultation: fins scientifiques ou d'application du droit

Au terme des délibérations, ou après le vote final, et s'il y a lieu après l'expiration du délai référendaire ou après la votation populaire, les procès-verbaux des commissions peuvent être consultés **à des fins scientifiques** ou **à des fins d'application du droit**.

La demande doit comprendre les informations suivantes: objet, motif, adresse postale

Pour être complète, elle doit contenir:

1. La **désignation de l'objet**: indication du numéro de l'objet (par ex.: [21.079](#) – Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Modification). Vous pouvez rechercher le numéro de l'objet dans la base de données des objets parlementaires «[Curia Vista](#)». Si vous ne disposez pas de numéro d'objet, nous avons besoin d'indications aussi précises que possible sur l'objet recherché.
2. Le **motif** doit comporter les indications suivantes:
 - **fins scientifiques**: indications relatives à la publication prévue et au lieu de parution. Pour les travaux de recherches scientifiques effectués au sein d'une université, nous avons besoin d'une confirmation écrite de l'enseignante ou de l'enseignant responsable;
 - **application du droit**: indications sur l'utilisation dans une procédure en cours.
3. **Le courriel et le numéro de téléphone portable** de la personne qui dépose la demande.

À qui adresser les demandes de consultation? Aux Services du Parlement

Les demandes de consultation des procès-verbaux doivent être envoyées par courrier électronique (rechtsdienst@parl.admin.ch) ou par courrier postal au Service juridique des Services du Parlement, 3003 Berne.

Quelles sont les prescriptions en cas d'autorisation de consultation? Accès à une page web sécurisée

Lorsqu'une requête est approuvée, les Services du Parlement donnent accès aux procès-verbaux sous forme électronique à la personne qui a fait la demande. L'accès aux documents est accordé gratuitement.